

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES



**DECISION N°.../2005/CM/UEMOA
PORTANT CREATION DU COMITE DE REGULATEURS NATIONAUX DE
TELECOMMUNICATIONS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;

VU le Protocole Additionnel N°1 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA, en ses articles 6 et 7 ;

VU la Recommandation N°03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;

DESIREUX de développer au sein de l'Union, les échanges et la coopération entre les Autorités nationales de régulation des Etats membres, afin de contribuer à la mise en place du marché commun des télécommunications et favoriser le développement des services et des réseaux intra-communautaires ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une structure regroupant les Autorités nationales de régulation est de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Traité en matière de télécommunications ;

VU l'avis, en date du [●] 2005, du Comité des experts statutaire ;

SUR proposition de la Commission ;

ADOpte LA PRESENTE DECISION :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

1.1. Pour l'application de la présente Décision, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Acte communautaire : acte pris par les organes de l'Union, tels que prévus aux articles 42 à 46 du Traité de l'UEMOA, dont tout ou partie des dispositions sont applicables au secteur des télécommunications ;

Comité des Régulateurs : structure regroupant les Autorités nationales de régulation des Etats membres de l'UEMOA tel qu'institué par la présente Décision.

Fonds documentaire : ensemble des documents d'ordre juridique, économique, technique ou financier, relatif au secteur des télécommunications.

Procédure de guichet unique : procédure prévue à l'article 14 de la Directive relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services.

1.2. Les notions contenues dans la présente décision qui ne seraient pas définies au paragraphe 1.1 sont équivalentes à celles utilisées par la Directive relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications.

ARTICLE 2 : INSTITUTION DU COMITE DES REGULATEURS

Il est institué, auprès de la Commission, un "Comité des Régulateurs de télécommunications des Etats membres de l'UEMOA" (CRTEL), ci-après dénommé "Comité des Régulateurs".

Le Comité des Régulateurs est un organisme consultatif. Il est établi dans l'Etat membre où siège la Commission de l'UEMOA.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Les différentes missions du Comité des Régulateurs sont notamment :

- l'assistance de la Commission dans l'application des Directives relatives à l'harmonisation des politiques de régulation ;
- le suivi de l'application des actes pris par les organes de l'Union en matière de télécommunications ;
- la proposition d'amendement des actes communautaires suivant l'évolution de l'environnement des télécommunications ;

- la coordination et la coopération en matière de gestion de fréquences, de plan de numérotation, de positions orbitales des satellites de communication ;
- la coordination des actions menées au niveau communautaire dans le cadre du service universel ;
- l'harmonisation des procédures d'homologation des équipements, d'agrément et de demandes de fourniture de services dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- le suivi de l'évolution des tarifs d'interconnexion des services de télécommunications;
- l'harmonisation des politiques tarifaires du secteur des télécommunications ;
- la concertation sur les questions internationales ;
- la préservation des intérêts des usagers des services de télécommunications au niveau communautaire ;
- la médiation entre opérateurs et autres acteurs du secteur des télécommunications des Etats membres de l'UEMOA sur les questions transfrontalières.

Les missions du Comité des Régulateurs sont susceptibles d'être modifiées et/ou complétées par Décision du Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Le Comité des Régulateurs a notamment pour objectifs :

- de favoriser les échanges et la coopération entre les différents membres en vue de promouvoir l'intégration régionale, le développement des réseaux et les échanges intra-communautaires ;
- de participer à la mise en place d'une base de données d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation des télécommunications à l'échelle de l'UEMOA ;
- d'encourager la mise en œuvre d'une politique de régulation harmonisée dans le secteur des télécommunications ;
- de veiller au respect des actes communautaires en matière de télécommunications ;
- d'assurer la coordination et la conduite d'actions en vue de résoudre les problèmes communs en matière de régulation des télécommunications.

Ces objectifs seront mis en œuvre en étroite collaboration avec les organes de l'Union, et notamment la Commission, ainsi qu'en concertation avec l'ensemble des acteurs du marché

des télécommunications et les différentes autorités, institutions et organisations nationales, régionales et internationales intervenant dans le secteur.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Le Comité des Régulateurs est composé des Autorités nationales de régulation des Etats membres.

ARTICLE 6 : OBSERVATEURS, PARTICIPANTS AGREES

Le Comité des Régulateurs peut inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, des personnes physiques ou morales en qualité de personnes ressources.

La Commission de l'UEMOA est représentée à l'ensemble des réunions du Comité des Régulateurs en tant que participant agréé.

ARTICLE 7 : ORGANES DU COMITE

Les organes du Comité sont:

- l'Assemblée Générale ;
- la Présidence ;
- le Secrétariat Permanent.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Composition, mode de fonctionnement

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres tels que définis à l'article 5 de la présente Décision.

L'Assemblée Générale se réunit à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres ou à la demande de la Commission, et au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres du Comité des Régulateurs sont présents ; les décisions sont prises par consensus ; à défaut, le vote est de droit et les décisions sont prises à la majorité absolue.

2. Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel du Comité des Régulateurs. Elle adopte le règlement intérieur du Comité des Régulateurs.

En cas de besoin, l'Assemblée Générale arrête dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 ci-après, la composition et les attributions des groupes de travail chargés d'assister le Comité de manière ponctuelle sur des sujets spécifiques.

L'Assemblée Générale examine les questions mises à l'ordre du jour par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un autre membre du Comité des Régulateurs ou du représentant de la Commission.

L'Assemblée Générale :

- Publie des lignes de conduite à appliquer par l'ensemble des membres du Comité visant à promouvoir l'application harmonisée des textes communautaires régissant le secteur des télécommunications ;
- Donne à la Commission un avis au nom du Comité des Régulateurs sur les différents aspects relevant du champ d'activités du Comité des Régulateurs ;
- Conseille la Commission sur toute mesure communautaire ayant une incidence sur le secteur des télécommunications ;
- Emet des recommandations destinées au grand public et, en particulier, aux acteurs du secteur sur toutes les questions relatives aux télécommunications ;
- Elabore et propose à la Commission des programmes d'intérêt commun, notamment en matière de service universel et de renforcement des capacités.

ARTICLE 9 : LA PRESIDENCE

1. Nomination

La Présidence et la Vice-Présidence du Comité des Régulateurs sont assurées à tour de rôle par deux des Autorités nationales de régulation.

Le Président et le Vice-Président qui sont les Dirigeants des Autorités nationales de régulation, sont désignés par l'Assemblée Générale du Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée d'une (1) année.

2. Attributions

Le Président dirige les réunions de l'Assemblée Générale et représente le Comité des Régulateurs dans ses relations extérieures.

Il arrête le projet d'ordre du jour de chaque Assemblée Générale. Le contenu du projet d'ordre du jour est défini à l'initiative du Président qui intègre les demandes de tout membre du Comité ou du représentant de la Commission.

Il veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenus par le Secrétariat Permanent.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT PERMANENT

Le Secrétariat Permanent du Comité des Régulateurs est assuré par l'Autorité nationale de régulation du pays où siège la Commission de l'UEMOA.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : GROUPES DE TRAVAIL

L'Assemblée Générale peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place un ou plusieurs Groupes de Travail pour traiter certaines questions spécifiques.

Les activités des Groupes de Travail sont supervisées par le Président du Comité des Régulateurs.

La Commission de l'UEMOA peut se faire représenter à toutes les réunions des Groupes de Travail.

Les rapports des différents Groupes de Travail sont présentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les membres, les observateurs, les participants agréés et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats au sein du Comité des Régulateurs. Les projets de document du Comité des Régulateurs sont à diffusion restreinte sauf décision contraire.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En cas de besoin, le Secrétariat permanent peut solliciter des contributions ponctuelles.

Les Autorités nationales de régulation prendront à leur charge la participation de leurs représentants aux réunions de l'Assemblée Générale et aux Groupes de Travail. Toutefois, les frais d'organisation d'une réunion sont à la charge de l'entité qui reçoit.

ARTICLE 14 : LANGUE OFFICIELLE

La langue de travail du Comité des Régulateurs est le français.

ARTICLE 15 : MESURES TRANSITOIRES

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 de la présente Décision, l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications du Burkina Faso assure la Présidence du Comité des Régulateurs à titre transitoire jusqu'à la tenue de la première réunion de l'Assemblée Générale et au plus tard, six (6) mois après son adoption.

L'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications du Burkina Faso disposera de l'appui logistique de la Commission, pour l'organisation de cette réunion.

Le Comité des Régulateurs prend fonction à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à, le

**Pour le conseil des Ministres,
Le Président**